

Je vous transmets, pour votre information, et pour celle de vos conseillers responsables, copie d'une lettre reçue du Conseil de Commerce en réponse.

Je partage l'avis de Leurs Seigneuries qu'il serait opportun que le Parlement canadien différât toute législation sur certaines questions se rattachant à la marine marchande, jusqu'à ce que les lois impériales qui y ont trait aient été révisées et refondues.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GRANVILLE.

Le très-honorable Sir JOHN YOUNG, Bart.,  
Gouverneur-Général, etc., etc., etc.

*M. Trevor au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies.*

CONSEIL DE COMMERCE,  
WHITEHALL GARDENS, 14 février 1870.

#### CERTIFICATS COLONIAUX.

MONSIEUR.—Je suis chargé par le Conseil de Commerce d'accuser réception de votre lettre du 18 du mois dernier, transmettant copie d'une dépêche du Gouverneur-Général du *Canada* avec ses incluses, au sujet de l'acte de la Marine Marchande (coloniale) de 1869, et plus spécialement au sujet des certificats de commandants, seconds et mécaniciens.

En réponse, je dois soumettre les observations suivantes à la considération du comte de *Granville*.

L'un des documents en question est une copie d'un *bill* présenté au Sénat du *Canada* durant la dernière session, contenant un projet fort étendu pour la révision de la loi de la Puissance à l'égard de la marine marchande.

Ce *bill* est principalement basé sur la législation impériale actuelle sur le sujet, dont on se propose d'entreprendre la révision et refonte, comme le sait le comte de *Granville*, durant la présente session.

L'on se propose d'obvier, par l'acte impérial, à certains inconvénients que le *bill* canadien cherche à faire disparaître; et sur d'autres points, il est projeté de modifier les dispositions actuelles de la loi impériale qui sont reproduites dans le *bill* canadien telles qu'elles se trouvent dans les statuts.

En conséquence, et comme il est impossible pour le moment de prévoir les modifications que le *bill* pourra subir avant de devenir loi, et prenant en considération l'importance qu'il y aurait que toute nouvelle loi passée par la législature canadienne soit, autant que possible, conforme à la loi du *Royaume-Uni*, le Conseil de Commerce pense qu'il serait prématuré pour le moment de discuter les dispositions générales du *bill* canadien, et conseillerait que toute législation sur ce sujet fût différée jusqu'à ce que la loi impériale soit refondue et révisée.

Cependant, à l'égard d'une législation sur le sujet plus spécial du mémoire soumis par le ministre de la marine et des pêcheries, savoir, l'établissement en *Canada* d'un bureau d'examineurs des officiers de marine marchande, dans le but de leur accorder des certificats qui seraient reconnus par le gouvernement de Sa Majesté, en vertu des dispositions de l'acte de la Marine Marchande (coloniale) de 1869, il ne paraît pas y avoir la même raison pour la différer.

Le Conseil de Commerce approuve généralement les sections 6 à 17 du *bill* canadien, qui traitent de cette question, et pense qu'il serait bon de les inclure dans un acte concis et distinct, qui serait présenté et passé s'il était possible durant la présente session du Parlement de la Puissance.

À l'égard de la section 10, qui a trait à l'octroi de certificats de service, je dois vous faire remarquer que l'acte impérial ne contient aucune disposition pourvoyant à la reconnaissance, par le gouvernement de Sa Majesté, de certificats de service donnés dans les colonies.

Le Conseil de Commerce reconnaît cependant la nécessité qu'il y a d'établir une disposition de cette nature dans l'acte canadien.

Quant à la section 11, qui exempte les navires de moins de 150 tonneaux de l'obligation d'avoir des officiers porteurs de certificats, il faut se rappeler que, bien que cette disposition puisse être convenable et nécessaire pour certaines considérations locales, la loi impériale ne